

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 11/16645

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT
rendu le 09 Octobre 2014**

DEMANDERESSES

**SPRL CONSORCOM actuellement en liquidation volontaire prise
en la personne de son liquidateur Monsieur Olivier STOOBANTS.**
Rue Général Lotz 52, 1180 UCCLE
BELGIQUE

SPRL CONSOR
Rue Général Lotz 521180 UCCLE
BELGIQUE

représentées par Me Agnès MAQUA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1859

DÉFENDERESSE

SASU REED MIDEM
11 rue du Colonel Pierre Avia
75015 PARIS

représentée par Me Fabienne PANNEAU - DLA Piper UK LLP, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire #R0235

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

15/10/14

15

Page 1

DEBATS

A l'audience du 01 Juillet 2014 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY, Thérèse ANDRIEU, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société de droit belge CONSORCOM, immatriculée le 20 novembre 2003, est une agence de publicité chargée de créer et de réaliser des campagnes publicitaires pour le compte de ses clients.

Dans le cadre de son activité, celle-ci a réalisé fin 2008 une brochure pour le compte de la société REED MIDEM qui organise des salons professionnels et notamment 4 salons pour les professionnels de la télévision appelés les « MIP Markets » :

- le MIPTV, qui concerne les programmes de télévision ;
- le MIPDOC, qui concerne les documentaires ;
- le MIPCOM, qui concerne plus particulièrement les contenus audiovisuels ;
- et le MIPCOM Junior, qui concerne les programmes audiovisuels destinés à la jeunesse.

Cette brochure publicitaire intitulée « *Let nothing slip through* », regroupant l'organisation de ces 4 salons, contenait notamment cinq visuels créés et développés par la société CONSORCOM. La société REED MIDEM a payé la somme de 118.500 euros pour l'acquisition des visuels.

Par contrat de cession en date du 31 mars 2009, la société CONSORCOM a cédé l'intégralité de ses droits et obligations, y compris ses droits d'auteur, à la société de droit belge CONSOR.

En mai 2009, la société CONSORCOM a été mise en liquidation amiable à l'initiative de ses associés, Messieurs STROOBANTS, STEVENS et JOSSART.

En juillet 2009, la société REED MIDEM allègue avoir confié à une autre agence que la société CONSORCOM la communication des « MIP Markets » 2010 tout en poursuivant leur collaboration pour d'autres salons professionnels.

15

Ayant découvert ultérieurement que la société REED MIDEM utilisait sans son autorisation préalable les visuels créés et développés dans la brochure sur d'autres supports, la société CONSOR, subrogée dans les droits de la société CONSORCOM, a fait dresser des procès-verbaux d'huissier en date des 6 et 8 octobre 2009.

A la suite d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé en date du 4 décembre 2009, la société CONSOR a introduit, le 1er avril 2010, une première procédure devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour obtenir réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de l'utilisation sans droit par la société REED MIDEM des visuels contenus dans la brochure « *Let nothing slip through* » créée par la société CONSORCOM et de la rupture fautive alléguée de leur relation.

Par jugement du 24 mai 2011, le tribunal de commerce de Bruxelles s'est déclaré territorialement incompétent, en application de l'article 5.1 du Règlement de Bruxelles I du 20 septembre 2000, au profit des juridictions françaises.

C'est dans ces conditions que par exploit d'huissier du 9 novembre 2011 les sociétés CONSOR et CONSORCOM ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société REED MIDEM pour rupture fautive de leur collaboration et pour atteinte à leurs droits d'auteur.

Par jugement du 19 septembre 2013, le tribunal a :

Révoqué l'ordonnance de clôture prononcée le 19 mars 2013.

Ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées par le tribunal sur la qualité à agir de la société CONSORCOM, la chaîne des droits de cession, la nature de l'action en responsabilité et la précision quant au lieu de commission de la contrefaçon et du fait dommageable mettant en jeu la responsabilité de la société REED MIDEM dans la rupture des relations commerciales entre les parties.

Ordonné la communication d'un affidavit sur la jurisprudence de la cour de cassation belge sur la nature de la responsabilité mise en oeuvre par la rupture des relations commerciales et sur la démonstration de la titularité des droits cédés.

Renvoyé les parties devant le juge de la mise en état .

Dans leurs dernières e-conclusions du 7 mai 2014, la société CONSOR et la société CONSORCOM ont demandé au tribunal de :

Vu l'article 4.1 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Vu l'article 1er, §1er de la loi belge relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 ;

Vu les articles 133 et 515 du code de procédure civile français ;

Vu les articles 33 à 37 de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

A titre principal,

· DÉCLARER, les demandes de la société CONSOR recevables et fondées,

A titre subsidiaire,

· DÉCLARER les demandes de la société CONSORCOM recevables et fondées ;

A titre principal,

· CONSTATER à **titre principal** que la loi belge est applicable à l'ensemble du litige, et à **titre subsidiaire, et en tout état de cause**, que les demandes des parties sont fondées au regard de la loi française;
A titre subsidiaire, et en tout état de cause,

· CONSTATER que les demandes des parties sont fondées au regard de la loi française ;

A titre principal,

· CONSTATER qu'en utilisant les visuels sans autorisation préalable du titulaire des droits patrimoniaux, la SASU REED MIDEM a porté atteinte aux droits d'auteur de CONSOR ;

A titre subsidiaire,

· CONSTATER qu'en utilisant les visuels sans autorisation préalable du titulaire des droits patrimoniaux, la SASU REED MIDEM a porté atteinte aux droits d'auteur de CONSORCOM ;

En conséquence :

A titre principal,

· CONDAMNER la SASU REED MIDEM à verser à CONSOR les sommes suivantes:

(i) **232.484,04 euros**, à majorer des intérêts légaux, pour l'**exploitation illicite des oeuvres** réalisées par CONSORCOM ;

(ii) **50.000 euros**, à majorer des intérêts légaux, au titre d'**indemnité compensatoire de préavis** pour la rupture fautive de la collaboration;

(iii) **55.000 euros**, à majorer des intérêts légaux, au titre de **réparation complémentaire pour les préjudices causés** par la rupture fautive de la collaboration.

A titre subsidiaire,

· CONDAMNER la SASU REED MIDEM à verser à CONSORCOM,, les sommes suivantes:

(i) **232.484,04 euros**, à majorer des intérêts légaux, pour l'**exploitation illicite des oeuvres** réalisées par CONSORCOM ;

(ii) **50.000 euros**, à majorer des intérêts légaux, au titre d'**indemnité compensatoire de préavis** pour la rupture fautive de la collaboration;

(iii) **55.000 euros**, à majorer des intérêts légaux, au titre de **réparation complémentaire pour les préjudices causés** par la rupture fautive de la collaboration.

· ENJOINDRE la SASU REED MIDEM, en application des articles 33 à 37 de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, à communiquer tant pour la Belgique que pour l'étranger, le **plan média complet** de la campagne publicitaire reprenant les visuels litigieux, à savoir les visuels dont question dans la brochure intitulée « *Let nothing slip through* » (cfr. **pièce 1**), sous astreinte de **500,00 euros** par jour calendaire de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

· SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte prononcée ;

· ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

· CONDAMNER la SASU REED MIDEM à verser à CONSOR à **titre principal**, et à CONSORCOM à **titre subsidiaire**, la somme de **10.000,00 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

· LA CONDAMNER aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 juin 2014, la société REED MIDEM a sollicité du tribunal de :

Vu les articles 31, 122 et suivants du code de procédure civile,

Vu le droit belge applicable à la question de la validité des actes de cessions de droits invoqués par les sociétés Consor et Consorcom,

*Vu le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 24 mai 2011,
Vu la Convention de Berne du 9 septembre 1886,
Vu encore la Convention de Rome du 19 juin 1980 et la théorie de
l'équivalence,*

Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,

I. Sur l'intérêt à agir des sociétés Consorcom et Consor

DIRE et JUGER que les demandes formulés par Consor et Consorcom sont exclusives l'une de l'autre ;

DIRE et JUGER que la convention de cession des droits d'auteur intervenue entre MM. Roger Stroobants, Guy Stevens et Georges Jossart et Consorcom le 31 mars 2009 est nulle ;

En conséquence,

DÉCLARER la société Consorcom irrecevable en ses demandes de contrefaçon de droit d'auteur à l'encontre de Reed Midem et REJETER par voie de conséquence l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à ce titre ;

DIRE et JUGER que la société Consor ne saurait tirer de quelconques droits de la convention de cession des droits d'auteur conclue avec la société Consorcom le 31 mars 2009, cette convention étant, en vertu du droit belge applicable à cet aspect du différend, entachée de nullité à plusieurs titres ;

PRONONCER dès lors la nullité de la convention de cession des droits d'auteur conclue entre les sociétés Consor et Consorcom le 31 mars 2009 ;

DIRE et JUGER que l'avenant signé le 6 septembre 2010 entre les sociétés Consor et Consorcom est entaché d'une nullité absolue, son objet n'étant ni déterminé ni déterminable, au sens du droit belge ;

DIRE et JUGER que la société Consor ne peut valablement soutenir qu'elle viendrait aux droits et obligations de la société Consorcom dans la relation d'affaires ayant existé avec la société Reed Midem ;

En conséquence,

DÉCLARER la société Consor irrecevable en ses demandes et rejeter par voie de conséquence l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

II. A titre subsidiaire, sur les demandes au fond

II. 1 Sur la loi applicable

DIRE et JUGER que conformément au jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles en date du 24 mai 2011, l'action portée par la partie demanderesse relève de la nature contractuelle ;

En conséquence,

FAIRE APPLICATION de la loi française pour connaître des demandes formulés par la partie ;

demanderesse en application de la Convention de Rome pour les demandes fondés sur la rupture brutale des relations d'affaires et en application de la Convention de Berne pour les demandes fondés sur la contrefaçon de droits d'auteur ;

II. 2 Sur les demandes de Consorcom et Consor

A titre principal,

DIRE et JUGER la société Consorcom mal fondé en l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTER dès lors la société Consorcom de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire si par impossible le tribunal déclarait Consor recevable en son action ;

DIRE et JUGER la société Consor mal fondé en l'ensemble de ses demandes ;

DÉBOUTER par voie de conséquence la société Consor de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre infiniment subsidiaire,

CONSTATER que l'application de la loi belge conduirait en tout état de cause à une même solution du litige ;

DIRE et JUGER dès lors que les société Consorcom et Consor seraient *a fortiori* mal fondés en l'ensemble de leurs demandes au regard du droit belge ;

Les DÉBOUTER derechef de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

III. En tout état de cause

CONDAMNER les société Consor et Consorcom au paiement de la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les CONDAMNER en outre aux entiers dépens d'instance dont distraction au profit de Maître Fabienne Panneau, Avocat au Barreau de Paris.

La clôture a été prononcée le 17 juin 2014.

MOTIFS

sur la recevabilité des sociétés demanderesse.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés CONSOR et CONSORCOM font valoir, à titre principal, que la société CONSOR a un intérêt à agir aux motifs que par convention de cession de droits d'auteur du 31 mars 2009, MM STROOBANTS, STEVENS et JOSSART ont cédé en leur nom propre tous les droits d'auteur qu'ils auraient pu détenir dans le cadre de la fourniture et de la prestation de services et de travaux de stratégie, de création, et que par la suite la société CONSORCOM a cédé rétroactivement ses droits d'auteur à la société CONSOR.

En outre, elles précisent que le contrat de cession des droits d'auteur du 31 mars 2009 est valable aux motifs :

- que le principe de spécialité légal est respecté en ce que la cession de droits d'auteur à CONSOR procure un bénéfice patrimonial indirect en évitant ou réduisant des charges ou des dépenses. La présente action témoigne de ce bénéfice patrimonial,

- que le principe de spécialité statutaire est respecté en ce que le dépassement de l'objet social n'a d'effet que dans l'ordre interne de la société et est de ce chef inopposable par les tiers et que la cession de droits est un acte inhérent de la vie des affaires et peut être valablement posé par les organes d'une société sans qu'il soit nécessaire de le prévoir explicitement dans l'objet social de la société,

- que Monsieur Olivier STROOBANTS et l'assemblée générale des associés composée de Messieurs Roger STROOBANTS, Guy STEVENS et Georges JOSSART représentaient la société CONSORCOM et que la société CONSOR était valablement représentée par son gérant Monsieur Roger STROOBANTS et que l'omission de leur qualité sur l'acte de cession ne constitue aucunement une nullité explicitement évoquée par une disposition légale,

- qu'il existe effectivement une relation contractuelle entre les sociétés REED MIDEM et CONSOR par le contrat de cession de droits conclu entre les sociétés CONSORCOM et CONSOR intervenue le 31 mars 2009 avec effet rétroactif à compter de la date d'immatriculation de la société CONSORCOM, le 20 novembre 2003.

- qu'en vue de clarifier leur intention commune d'inclure le contrat de cession de droits d'auteur du 31 mars 2009, les demanderesses ont conclu un avenant et précisent que la créance est déterminée ou à tout le moins déterminable en ce que la loi définit les droits et actions résultant des droits d'auteur.

A titre subsidiaire, la société CONSORCOM soutient que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait la société CONSOR irrecevable, la demande de la société CONSORCOM relativement à ce droit devrait être déclarée recevable, dès lors que ce droit non cédé résiderait alors toujours dans son patrimoine propre.

Elles admettent qu'elles ne peuvent concurremment solliciter l'indemnisation du même préjudice mais que leurs demandes sont recevables alternativement.

La société REED MIDEM a fait valoir que les demanderesses ne peuvent concurremment poursuivre l'indemnisation d'un même préjudice et que leurs demandes sont manifestement exclusives l'une de l'autre en vertu de la cession intégrale des droits et obligations intervenue le 31 mars 2009 à la société CONSOR.

Elle soutient que les deux contrats de cession conclus le 31 mars 2009 sont nuls, d'une nullité absolue, à plusieurs titres :

- les cessions de droits d'auteur ont été concédées à titre gratuit ce qui contrevient au principe belge de spécialité légale en vertu duquel les sociétés commerciales ne peuvent accomplir que des actes inspirés par un but lucratif à savoir un bénéfice patrimonial direct ou indirect (neutraliser une perte ou à éviter une dépense), or céder des actifs à titre gratuit ou moyennant une contrepartie très faible n'apporte aucun avantage à la société et au contraire l'appauvrit,

- les contrats de cession en cause portent atteinte au formalisme relatif à la donation requis par l'article 931 du code civil belge qui impose que l'acte soit notarié,

- lesdites conventions ont été signées par MM. Stroobants, Stevens et Jossart non pas en leur qualité de représentant légaux des sociétés CONSORCOM et CONSOR mais en leur nom personnel,

- lesdites conventions portent atteinte au principe de spécialité statutaire en ce que l'acte de cession des droits qui dépouille la société CONSORCOM de ses actifs ne peut être régularisée sans avoir préalablement été approuvée par l'assemblée générale des associés.

- la société CONSOR n'est pas non plus fondée à agir sur le fondement d'une prétendue cession des droits et actions pouvant résulter de la relation d'affaires entre la société CONSORCOM et chacun de ses clients car l'avenant interprétant la convention de cession du 31 mars 2009 dont elle se prévaut date du 6 septembre 2010, soit postérieurement à l'action engagée à l'encontre de la société REED MIDEM ce qui démontre que les demanderesses ont cherché à régulariser leur situation.

La société REED MIDEM précise qu'à supposer même que le tribunal puisse considérer que l'avenant est valablement venu préciser le contenu de l'acte de cession du 31 mars 2009 et que cette cession visait plus généralement, au-delà des droits d'auteurs évoqués, tous les droits et actions nés des relations d'affaire entre la société CONSORCOM et ses clients, il devrait alors néanmoins dire ces accords nuls et inopposables à la société REED MIDEM faute d'avoir déterminé précisément la créance indemnitaire cédée.

Sur ce

Les parties conviennent toutes deux que le droit applicable pour apprécier la validité des cessions est le droit belge, que la société CONSORCOM et la société REED MIDEM étaient liées par une relation contractuelle.

Il n'est pas contesté que la société CONSORCOM a été constituée entre Messieurs Roger STROOBANTS et Philippe JOSSART et immatriculée le 20 novembre 2003, que Monsieur Roger STROOBANTS a démissionné de ses fonctions de gérant de la société CONSORCOM par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 10 mars 2005 et qu'a été nommé pour le remplacer Monsieur Olivier STROOBANTS,

- que le même jour, à savoir le 31 mars 2009, deux cessions ont été successivement conclues :

* une première cession de droits patrimoniaux d'auteur a été réalisée par Messieurs Roger STROOBANTS, Guy STEVENS, Philippe JOSSART présentés comme les personnes physiques ayant fourni et « presté » des services et travaux de Stratégie, de Création (travaux graphiques, créatifs, artistiques, etc.) et de Conseil à la SPRL Consorcom et Olivier STROOBANTS, pris en sa qualité de gérant de la société CONSORCOM ;

* une seconde cession présentée comme ayant été conclue entre la société CONSORCOM et CONSOR et présentant les signatures des mêmes personnes.

- et que Monsieur Olivier STROOBANTS, en sa qualité de gérant de la société CONSORCOM, a suggéré le 6 mai 2009 à l'Assemblée générale des actionnaires, suite à la perte d'un client réalisant l'essentiel du chiffre d'affaire de la société (que l'on doit comprendre au vu du présent litige comme étant la société REED MIDEM), de prononcer la dissolution de celle-ci.

Monsieur Roger Stroobants a été nommé liquidateur de la société CONSORCOM par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société le 26 mai 2009, pièce qui a été versée au débat sur demande du tribunal. (**pièce 28**).

Conformément aux dispositions de l'article 184 du code des sociétés belge, cette nomination a été confirmée par une ordonnance du tribunal de commerce de Nivelles rendue le 20 août 2009 (**pièce 29**).

En date du 18 septembre 2013, Monsieur Roger Stroobants, en sa qualité de liquidateur de la société CONSORCOM, a d'ailleurs informé le tribunal de commerce de Nivelles du fait que la liquidation de la société ne pourrait être clôturée qu'à la suite du règlement du présent litige (**pièce 30**).

La société REED MIDEM ne conteste pas que Monsieur Roger Stroobants représente valablement la société CONSORCOM en sa qualité de liquidateur de la société CONSORCOM mais prétend que celle-ci ne disposait pas des droits des auteurs cédés valablement et n'a pas pu les céder valablement à la société CONSOR.

Au vu de l'affidavit versé au débat, il apparaît que conformément à l'article 6, alinéa 1 de la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, le titulaire originaire du droit d'auteur sur une oeuvre est la personne physique qui a créé l'oeuvre.

En droit belge, la cession des droits patrimoniaux se prouve par écrit à l'égard de l'auteur et est d'interprétation stricte. Tel n'est pas le cas, en revanche, pour la cession ultérieure de ces mêmes droits entre personnes morales.

Par principe, la loi belge du 30 juin 1994 comme la loi française sur le droit d'auteur impose un formalisme particulier pour la cession des droits patrimoniaux de l'auteur : la mention obligatoire expresse, pour chaque mode d'exploitation, de la rémunération de l'auteur, de l'étendue et de la durée de la cession (article 3, § 1^{er}, alinéa 4).

Cependant, il existe un régime particulier pour les oeuvres publicitaires pour autant que :

- l'oeuvre commandée soit créée en exécution d'un contrat de commande ;
- la cession des droits soit expressément prévue ;
- l'activité du commanditaire relève de l'industrie non culturelle ou de la publicité ;
- l'oeuvre soit destinée à l'activité du commanditaire.

Dans ces conditions, un écrit contenant une clause générale de cession des droits suffit à assurer la validité de la cession.

En l'espèce, dans la convention de cession du 31 mars 2009, il est mentionné « *Messieurs Roger Stroobants (...), Guy Stevens (...), et Georges Jossart (...), déclarons avoir fourni et presté des services et travaux de Stratégie, de Création (travaux graphiques, créatifs, artistiques, etc.), et de Conseil à la SPRL Consorcom (...), dans le cadre d'une collaboration relative à l'exécution et à l'élaboration de travaux et campagnes publicitaires, pour compte des clients de la SPRL Consorcom et notamment de Reed Midem établi à Paris, du 20 novembre 2003 au 31 mars 2009 (...)*

La contrepartie de cette cession a fait l'objet de paiements préalables dans le cadre de la collaboration susvisée, la présente cession valant quittance de tout autre paiement ».

Le présent tribunal relève que cette formulation fort vague ne permet pas de connaître précisément les oeuvres créées par chaque auteur en effet, (il est fait état de l'élaboration de travaux et campagnes publicitaires sans distinguer les oeuvres du conseil et sans distinguer par année alors que la période couvre plus de 5 ans et demi) , ni pour quels clients puisqu'est utilisé le terme notamment s'agissant de ceux-ci.

Enfin, aucun contrat de commande entre la société CONSOR et les auteurs n'est visé puisqu'il n'est fait état que d'une collaboration entre la société CONSORCOM et Roger STROOBANTS, Guy STEVENS, Philippe JOSSART ; le seul contrat de commande qui existe est celui conclu entre la société CONSORCOM et la société REED MIDEM mais ceux qui répondraient aux dispositions relatives aux oeuvres créés dans le cadre de contrat de commande publicitaire.

Ainsi, il n'est pas possible de définir pour quel montant les oeuvres ont été cédées et aucune clause de cession n'est explicitement prévue si ce n'est a posteriori pour répondre fort opportunément aux conditions précitées.

Il importe peu que Roger STROOBANTS, Guy STEVENS, Philippe JOSSART soient les seuls animateurs de la société CONSORCOM, ce critère étant inopérant au regard de la cession des droits d'auteur.

En conséquence, l'acte dit de cession du 31 mars 2009 ne répond pas aux conditions prévues par la loi belge qui si elle prévoit un allègement du formalisme n'en dispense pas complètement pas les parties.

Faute de détenir les droits des auteurs sur les visuels litigieux, la société CONSORCOM n'a pu les céder à la société CONSOR de sorte que le second contrat de cession conclu entre la société CONSOR et la société CONSORCOM ne donne pas à cette dernière qualité pour agir sur le fondement des droits d'auteur à l'encontre de la société REED MIDEM qui avait acquis le droit d'exploiter les visuels.

En conséquence tant la société CONSORCOM que la société CONSOR seront déclarées irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur à l'encontre de la société REED MIDEM.

sur la recevabilité des sociétés Consor et Consorcom quant à la demande de rupture des relations commerciales

Au vu des éléments versés au débat et les parties en étant d'accord, il convient de dire que c'est la loi belge qui doit s'appliquer pour apprécier la rupture des relations commerciales entre les parties et ce, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Sur la recevabilité de la société CONSOR

La société REED MIDEM conteste à la société CONSOR le droit d'agir pour rupture abusive des relations commerciales ayant existé entre la société CONSORCOM et elle-même.

La société CONSOR répond que la convention du 31 mars 2009 conclue entre elle-même et la société CONSORCOM inclut le droit d'agir sur le fondement de la rupture abusive.

La convention du 31 mars 2009 entre CONSORCOM et CONSOR est rédigée comme suit :

« La SPRL Consorcom (...) dans le cadre d'une collaboration relative à l'exécution et à l'élaboration de travaux et campagnes publicitaires,

15

pour comptes des clients de la SPRL Consorcom et notamment de Reed Midem établi à Paris, du 20 novembre 2003 au 31 mars 2009 (...) cède par la présente à la SPRL Consor (...) l'ensemble des droits d'auteur relatifs aux travaux précités (...) ».

En l'espèce, il apparaît que la société CONSORCOM entendait céder les droits d'auteur qu'elle pensait détenir sur les visuels à la société CONSOR mais elle ne cédait aucunement l'ensemble de ses actifs ni même son fonds de commerce.

En conséquence, seuls les droits d'auteur dont il a été dit plus haut qu'ils ne lui appartenaient pas entrent dans le périmètre de cette cession.

L'avenant du 6 septembre 2010 précise quant à lui :
« *L'objet de la Convention comprend tous les droits et actions pouvant résulter des droits d'auteur et plus largement de la relation d'affaires entre la SPRL Consorcom et chacun de ses clients, notamment Reed Midem, en ce compris le droit de réclamer une indemnisation pour rupture fautive.* »

Or, cet avenant qui ne peut avoir qu'une valeur interprétative n'a aucun effet sur le périmètre de la cession.

En effet, la société CONSORCOM qui est liquidée n'a plus d'activité et ne peut agir par l'intermédiaire de son liquidateur que pour les besoins d'une représentation en justice.

Elle ne peut plus conclure de contrat ni d'avenant d'autant que celui-ci est là encore opportunément conclu alors que la procédure a été initiée devant le tribunal de commerce de Nivelles et que ce point a été soulevé par la société REED MIDEM.

La société CONSOR n'a donc aucun intérêt ni qualité à agir à l'encontre de la société REED MIDEM en rupture des relations commerciales ; elle sera déclarée irrecevable en ses demandes.

Sur la qualité à agir de la société CONSORCOM

La société REED MIDEM ne conteste pas la qualité à agir de la société CONSORCOM en rupture abusive des relations contractuelles ayant existé entre les parties, soutenant seulement que l'une est exclusive de l'autre.

sur la rupture des relations commerciales

La société CONSORCOM prétend que la loi applicable au litige est le droit belge, que le présent tribunal est tenu par la décision du tribunal de commerce de Bruxelles du 24 mai 2011, que les faits dommageables ont eu lieu en Belgique car le préjudice est subi en Belgique ; elle fait valoir que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée.

La société REED MIDEM conteste que les parties aient été liées par un contrat à durée indéterminée, soutient que le tribunal est lié par la décision du tribunal de commerce de Bruxelles qui a dit qu'il s'agissait d'une responsabilité contractuelle mais demandé que la loi française et notamment l'article 1134 du code civil soit appliqué.

Sur la loi applicable

Contrairement à ce que soutiennent les parties, le présent tribunal n'est pas lié par la qualification donnée par le tribunal de commerce de Bruxelles sur la loi applicable à cette demande.

La décision du tribunal de commerce de Bruxelles a seulement renvoyé les parties à mieux se pourvoir et celles-ci ont saisi par voie d'assignation en date du 9 novembre 2011 le tribunal de grande instance de Paris lui soumettant l'entier litige.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») a considéré dans un arrêt rendu le 15 novembre 2012 (Aff. C-456/11, Gothaer Allgemeine Versicherung AG14) que :

« L'article 32 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 [...] doit être interprété en ce sens qu'il vise également une décision par laquelle la juridiction d'un État membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction, indépendamment de la qualification d'une telle décision par le droit d'un autre État membre.

Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que la juridiction devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision par laquelle la juridiction d'un autre État membre a décliné sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction est liée par la constatation relative à la validité de cette clause, qui figure dans les motifs d'un jugement devenu définitif déclarant l'action irrecevable ».

Cette décision de la Cour de justice n'a pas pour conséquence de lier la juridiction de renvoi quant à la qualification retenue par le premier juge mais interdit à la seconde juridiction de statuer à nouveau sur la validité de la clause attributive de compétence.

La seconde juridiction doit accepter sa compétence et il n'y a pas de débat sur ce point.

En l'espèce, la société CONSORCOM reproche à la société REED MIDEM des faits de rupture abusive des relations contractuelles et indique qu'il existe un contrat à durée indéterminée.

Or force est de constater qu'il n'existe pas de contrat à durée indéterminée mais des relations commerciales qui à partir d'un premier contrat en 2003 ont continué jusqu'en 2009 par la conclusion de contrats successifs conclus à l'occasion des prestations demandées par la société REED MIDEM, société située en France.

Ces relations commerciales sont matérialisées uniquement par les factures émises par la société CONSORCOM et il n'est nullement

établi que la société REED MIDEM s'était engagée à une relation exclusive avec la société CONSORCOM ni avait accepté de lui fournir un quelconque engagement de volume d'affaires.

Les factures sont émises par la société CONSORCOM pour des prestations commandées par une société française et livrées en France.

En conséquence, la rupture des relations commerciales ayant lieu pour des prestations commandées par une société française et livrées en France, il convient de dire que le fait dommageable a eu lieu en France et il importe peu que le préjudice qui n'est pas le fait dommageable mais sa conséquence soit subi en Belgique.

La loi applicable est donc bien la loi française et précisément l'article L 442-6 du code de commerce qui dispose que le fait pour tout commerçant ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie mais non constatée par une convention telle une licence ou autre engage la responsabilité délictuelle de son auteur ; la loi applicable à cette responsabilité est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Sur la rupture

La société CONSORCOM fait valoir qu'à la fin de l'année 2008, elle a constaté que ses interlocuteurs habituels au sein de la société REED MIDEM démissionnaient, étaient affectés à d'autres fonctions, ou encore avaient été licenciés, que Madame Cécile BESNOIT a pris la responsabilité du marketing de la division TV en novembre 2008 pour être remerciée un an plus tard, qu'une réunion s'est tenue le 7 janvier 2009 entre la société CONSORCOM et la société REED MIDEM sans aboutir à une nouvelle prise de décision de la part de la société REED MIDEM, quant aux campagnes promotionnelles relatives à chacun des salons MIP (télévision) pour l'année 2009 ; qu'elle a adressé, entre février et mai 2009, plusieurs courriels au Directeur Marketing Central de REED MIDEM, Monsieur Jérôme DELHAYE, afin de lui faire part de ses préoccupations quant à l'évolution de la collaboration et au retard accumulé dans la préparation des prochaines campagnes promotionnelles périodiques ; qu'une nouvelle réunion a été organisée entre les parties dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de février 2009, en présence de Madame Cécile BENOIST, responsabilité du marketing de la division TV, et de Monsieur Jérôme DELHAYE, directeur du Marketing Central de REED MIDEM ; qu'à l'issue de cette réunion, elle a pris le soin de rappeler dans un mail du 23 février 2009, qu'elle entendait conserver tous ses droits concernant l'ensemble des oeuvres comprises dans la brochure « *Let nothing slip through* » ; que finalement, par un e-mail du 6 juillet 2009 émanant de la direction du Marketing Central, elle a été avertie de ce que « *la direction TV a décidé de limiter le nombre de sociétés consultées pour leur communication 2010* » ; qu'à la suite de ce mail, la société REED MIDEM n'a plus fait appel à ses services.

La société REED MIDEM répond que c'est la société CONSORCOM qui a radicalisé sa position et a décidé seule de la fin des relations entre les parties comme le montrent les actes de mise en liquidation et de cession de mars 2009.

Sur ce

Il apparaît des éléments fournis au débat que la société CONSORCOM n'avait pas de relations exclusives avec la société REED MIDEM et qu'après une période de plusieurs années, il est habituel de mettre de nouveau en concurrence les agences de publicité.

Il convient donc de démontrer le caractère abusif de la cessation de relations commerciales entre des parties non liées par un contrat pour mettre en oeuvre la responsabilité délictuelle.

En l'espèce, la société CONSORCOM ne fait état d'aucune faute particulière de la société REED MIDEM et les changements intervenus au cours de l'année 2008 au sein de la société REED MIDEM annonçaient nécessairement de nouvelles mises en concurrence.

Elle ne démontre pas davantage avoir été exclue a priori de cette mise en concurrence et la société REED MIDEM fait valoir avec justesse qu'elle avait décidé dès le mois de mars 2009 de ne plus travailler avec la société CONSORCOM.

De surcroît, la société CONSORCOM soutient que ce client la société REED MIDEM serait sa principale source de revenus et elle réclame la somme de 50.000 euros correspondant à six mois de préavis.

Outre qu'il n'est absolument pas établi d'une part que ce fait soit avéré et d'autre part que la société REED MIDEM avait conscience de ce que les prestations commandées à la société CONSORCOM étaient sa source essentielle de revenus évaluée donc à 100.000 euros par an ce qui représente un chiffre d'affaires assez faible, le caractère abusif de la rupture n'est pas établi et la société CONSORCOM sera déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société REED MIDEM la somme de 10.000 euros à la charge de la société CONSORCOM et de la société CONSOR sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société CONSOR et la société CONSORCOM irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur.

Déclare la société CONSOR irrecevable à agir à l'encontre de la société REED MIDEM pour rupture abusive des relations contractuelles.

15

Déboute la société CONSORCOM de sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive des relations commerciales avec la société REED MIDEM.

Condamne la société CONSORCOM et la société CONSOR à payer à la société REED MIDEM la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

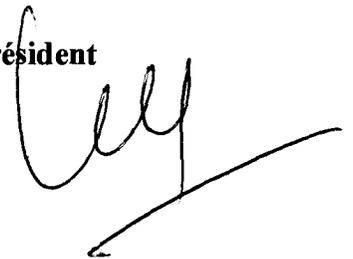
Condamne la société CONSOR et la société CONSORCOM aux dépens dont distraction au profit de Maître Fabienne Panneau, avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Octobre 2014

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'L' shape followed by a long horizontal stroke.